

DÉMOCRATIE



Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE



PRÉALABLE (1)

- Présentation succincte et non exhaustive de quelques principes relatifs au droit d'accès à l'information en matière d'environnement – pour plus d'informations renvoi à la législation
- Focus sur la législation wallonne



PRÉALABLE (2)

- Convention d'Aarhus: « relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement
- Dossier IEW (2013) : « *Accès à l'information, participation et accès à la justice en matière d'environnement :derrière le blabla, le B.A.-BA*»

http://archive.iew.be/IMG/pdf/dossier_droitenv.pdf

LÉGISLATION NATIONALE ET WALLONNE

- **Niveau fédéral:** loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (MB 21 août 2006)
- **Niveau régional :** décret du 16 mars 2006 (MB 6 avril 2006) et son arrêté d'exécution du 13 juillet 2006 => intégrer dans le livre 1er du Code de l'environnement



QUELQUES PRINCIPES

- D.6,11°: définition information environnementale « *toute information, détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant (...)»*
- Information active (D.20.16)/Information passive (D.12 et s.)



QUELQUES PRINCIPES

- D.10. énonce le principe:

« Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt »

- Info détenue par l'autorité publique
- Absence d'intérêt

MODALITÉS PRATIQUES

- Demande par écrit ou être faite sur place et consignée dans un registre
- La demande écrite « *indique de façon appropriée son objet* » (D.14.) en sachant que si la demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique invite le demandeur à la préciser
- Possibilité de voir les copies facturées (« *ne peut dépasser le coût du support de l'information et de sa communication* » D.13.al.3)

MODALITÉS PRATIQUES

- Les informations doivent être mises à la disposition du demandeur « (...) *dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande (...)* » (D.15. §1^{er}). Cependant, cette mise à la disposition pourra parfois s'effectuer dans un délai de deux mois en raison de la complexité de la demande et de son volume

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

- D.18.§1^{er}: demande peut être rejetée si autorité publique ne détient pas l'info, demande manifestement abusive, formulée de manière trop générale, document en cours d'élaboration ou inachevé, communications internes
- D.19.§1^{er}: droit d'accès peut être limité dans certains cas: notamment secret des délibérations

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

- D.18.§2 et D.19.§2: interprétation restrictive mise en balance des intérêts entre « (...) *l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer*»



RECOURS

D.20.6.:

- Absence de réponse de l'autorité
- Refus total ou partiel
- Demande n'a pas été traitée conformément à la législation

=> possibilité de recours devant Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE)



CRAIE

- Composition (D.20.3.):
 - un président ayant une expérience soit dans la magistrature soit en tant qu'avocat ;
 - personnes dotées d'une expérience administrative présentées par les Ministres en charge de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
 - personnes présentées par le Pôle environnement.



CRAIE

- Recours gratuit
- D.20.11. « *La Commission de recours prend sa décision dans le mois qui suit la réception de la requête. Elle peut toutefois, par décision motivée, proroger ce délai; la ou les prorogations ne peuvent excéder un total de quarante-cinq jours*»

QUELQUES RÉFLEXIONS

- Une législation encore assez méconnue?
- Une législation claire, simple et qui permet une instruction de la demande dans des délais assez rapides

QUELQUES RÉFLEXIONS

- Sensibiliser les autorités publiques à la législation afin qu'elles en aient une connaissance suffisamment fine et précise
- CRAIE n'a pas pour mission de communiquer les informations si elle estime que le recours est fondé

QUELQUES RÉFLEXIONS

- Consulter la jurisprudence de la CRAIE <http://environnement.wallonie.be/> - rubrique «info-citoyens» - rubrique «droit d'accès à l'information» - rubrique «Droit d'accès à l'information relatif à l'environnement en Région wallonne» - rubrique «Jurisprudence de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement»



MERCI POUR VOTRE ATTENTION!